



Recueil officiel des lois fédérales

N° 28 19 juillet 1994

- 1548 Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques
- 1580 Exécution des relevés statistiques fédéraux
- 1585 Registre des entreprises et des établissements
- 1591 Taxe d'entrée sur les véhicules automobiles lourds immatriculés en Slovénie
- 1592 Organisation de l'Office fédéral de l'assurance militaire
- 1593 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1608 Aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée. O

Ordonnance concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques

du 22 juin 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974¹⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les prestations de services des stations fédérales de recherches agronomiques (stations) ressortissant à la loi sur l'agriculture²⁾ et à la loi fédérale du 7 octobre 1983³⁾ sur la protection de l'environnement.

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article premier. Les débours sont calculés à part.

² Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 3 Exemption d'émoluments

¹ Les autorités de la Confédération sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la prestation pour elles-mêmes.

² Le contrôle sur place des essais effectués par des entreprises est gratuit. Dans ce cas, seuls sont portés en compte les débours.

³ L'analyse d'échantillons de contrôle de semences indigènes visitées est gratuite.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments perçus pour des prestations sont calculés selon les taux fixés dans la section 2 ainsi que l'annexe.

RS 426.19

¹⁾ RS 611.010

²⁾ RS 910.1; RO 1993 1571, 1994 28

³⁾ RS 814.01

² Lorsque les prestations sont indemnisées au coût réel, le tarif horaire est de 60 à 180 francs. Pour apprécier le montant des émoluments, on tiendra notamment compte du temps consacré et des connaissances spéciales requises.

³ Pour des prestations régulières et de même nature, les stations peuvent, d'entente avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), conclure des arrangements forfaitaires.

⁴ Les dérogations prévues par les contrats de contrôle conclus conformément à l'article 74 de la loi sur l'agriculture¹⁾ sont réservées.

⁵ L'émolument exigé pour les travaux commandés de l'étranger doit couvrir intégralement et dans chaque cas les frais de la station.

Art. 5 Supplément d'émolument

¹ Pour des prestations effectuées d'urgence, ou partiellement ou totalement en dehors des heures normales de travail, les stations peuvent percevoir des suppléments allant jusqu'à concurrence de 50 pour cent des émoluments de base.

² Pour des prestations de services qui sont effectuées selon l'ordonnance du 30 octobre 1991²⁾ sur le système suisse d'accréditation ou selon la norme SN EN 45001 1991, de l'annexe 1 à ladite ordonnance, des suppléments allant jusqu'à concurrence de 30 pour cent des émoluments de base peuvent être perçus.

Art. 6 Débours

¹ Sont considérés comme débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. les retributions au sens de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973³⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de documents;
- c. les frais de port, de téléphone, de télégramme, de téléfax et de télex en trafic international;
- d. les frais de téléphone et de téléfax, si l'expéditeur demande que les résultats des analyses lui soient communiqués par téléphone ou téléfax;
- e. les frais de déplacement et de transport;
- f. les frais afférents aux travaux que les stations confient à des tiers.

² Toute indemnité afférente à plusieurs travaux sera répartie au prorata des frais occasionnés par chacun d'eux.

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 941.291

³⁾ RS 172.32

Art. 7 Devis

Pour les prestations onéreuses, la station informe préalablement l'assujetti des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

Art. 8 Avance

La station peut, pour des justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.) exiger de l'assujetti une avance approuvée.

Art. 9 Décision fixant l'émolument; voies de droit

¹ En règle générale, la station fixe l'émolument sitôt la prestation fournie.

² Sa décision peut être déférée dans les 30 jours à l'OFAG. Sont applicables les dispositions de la juridiction administrative fédérale.

Art. 10 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. 30 jours après la date de notification à l'assujetti;
- b. en cas de recours, dès l'entrée en force de la décision.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision.

Art. 11 Encaissement

Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement.

Art. 12 Remise d'émoluments

Selon les instructions de l'OFAG, les stations remettront tout ou partie des émoluments et débours:

- a. pour éviter des rigueurs manifestes;
- b. lorsque la station effectue des travaux auxquels elle porte un intérêt particulier;
- c. à l'apiculteur qui fait examiner des cadres de couvain pour savoir si, comme il le craint, ils sont atteints d'une maladie qu'il devrait déclarer le cas échéant.

Art. 13 Emoluments réduits pour les agriculteurs et les producteurs-utilisateurs

Lorsque des analyses d'aliments destinés aux animaux et d'agents d'ensilage au sens du chiffre 5 de l'annexe sont demandées par des agriculteurs ou des utilisateurs pour leurs propres besoins, l'émolument est réduit de 50 pour cent et arrondi au franc supérieur.

Art. 14 Emoluments réduits pour les semences

¹ Celui qui, à titre professionnel, met des semences sur le marché, peut remettre à l'acheteur un certificat d'analyse – délivré par les stations – l'autorisant à faire examiner la marchandise par les stations compétentes aux frais du vendeur, l'émolument étant réduit de 50 pour cent et arrondi au franc supérieur. Si un revendeur exige une telle analyse, il acquitte le même émolument que le vendeur.

² Le rabais est également accordé pour les analyses d'échantillons de semences provenant de cultures inspectées en vue de la certification.

Art. 15 Emoluments réduits: dispositions communes

¹ Le cas échéant, une demande de réduction des émoluments devra être justifiée.

² Celui qui a obtenu un rabais auquel il n'a pas droit devra s'acquitter de l'émolument total.

Art. 16 Prescription

¹ La créance d'émoluments est échue au bout de cinq ans.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Section 2:**Taux des émoluments perçus en cas de renseignements, procédure d'autorisation et utilisation de machines et d'outillage****Art. 17** Renseignements

¹ Aucun émolument n'est perçu pour les renseignements donnés oralement, y compris ceux qui ont trait aux règles de prélèvement d'échantillons, s'ils n'exigent ni analyses, ni examens microscopiques, ni investigations analogues et si leur communication ne requiert qu'un temps négligeable.

² Une taxe de 25 francs par page est perçue pour les renseignements fournis par écrit ou pour le commentaire de résultats d'analyse. La documentation courante, telle que feuilles volantes, recommandations phytosanitaires, etc., dont la valeur marchande ne dépasse pas 10 francs, est remise gratuitement.

³ Une taxe de 50 francs par page est perçue pour les documents des systèmes d'assurance qualité fournis à un laboratoire ou à un institut.

⁴ Une taxe de 1 fr. 50 par page est perçue pour les copies de rapports d'investigations destinées à des tiers.

Art. 18 Demandes d'autorisation

¹ Pour l'examen d'une demande d'autorisation, il est perçu:

- a. une taxe de base de 1400 francs, qui est prise en compte lors d'examens et d'analyses supplémentaires;
- b. les taxes prévues aux chiffres 1 ss. de l'annexe.

² La taxe de base est réduite à 700 francs, lorsqu'il s'agit d'établir une autorisation subsidiaire.

³ Si l'examen de la demande d'autorisation n'exige ni une enquête, ni des investigations analogues, la taxe de base est réduite:

- a. à 112 francs lorsqu'il s'agit d'accorder une autorisation pour une denrée fourragère;
- b. à 200 francs lorsqu'il s'agit d'engrais.

⁴ Les frais d'établissement d'un certificat d'exportation s'élèvent à 60 francs.

⁵ L'émolument perçu pour l'autorisation des produits servant au nettoyage et à la stérilisation des surfaces, entrées en contact avec le lait ou les produits laitiers dans le processus de fabrication, s'élève à:

- a. 650 francs pour les produits de nettoyage et de stérilisation combinés;
- b. 500 francs pour les produits de nettoyage;
- c. 500 francs pour les produits de stérilisation.

⁶ L'émolument perçu pour l'appréciation des graisses à traire, crèmes et préparations hygiéniques pour pis s'élève à 225 francs.

⁷ L'émolument perçu pour l'appréciation des produits contre les mouches, à base d'insecticides, s'élève à 500 francs.

Art. 19 Machines, outillage et installations mécaniques utilisés dans l'agriculture

¹ Pour les contrôles uniques, l'émolument se calcule au prorata du temps qui leur a été consacré. Il ne peut excéder la moitié du prix de vente des machines contrôlées.

² Pour le contrôle des ustensiles et des machines utilisés selon l'article 49 du Règlement suisse de livraison du lait du 1^{er} juillet 1987¹⁾, l'émolument est perçu conformément au 1^{er} alinéa.

³ Aucun émoluments n'est perçu pour les contrôles comparatifs.

Section 3: Dispositions finales**Art. 20 Abrogation du droit en vigueur**

L'ordonnance du 16 janvier 1991²⁾ concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques est abrogée.

¹⁾ RS 916.351.3

²⁾ RO 1991 489

Art. 21 Disposition transitoire

La présente ordonnance s'applique également à toutes les analyses en suspens qui ne sont pas encore réglées au moment de son entrée en vigueur.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

22 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36849

Annexe
(art. 4)**Tarif des émoluments****Chiffre 1 Sols, eaux**

a. Analyses uniques	Fr.
1. Préparation des échantillons	9.—
2. Préparation spéciale d'échantillons	12.— à 80.—
3. Test tactile (sols)	9.—
4. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Acidité d'échange	20.—
Aluminium, échangeable	45.—
Ammonium, échangeable	35.—
Azote, total	45.—
Azote (Kjeldahl)	35.—
Azote nitrique, quantitatif	80.—
Azote nitreux, quantitatif	45.—
Azote minéral (N_{\min}):	
– Dosage par niveau	40.—
– Dosage plusieurs niveaux, par niveau	30.—
Bore, soluble dans l'eau bouillante	70.—
Cadmium	80.—
Calcaire actif	20.—
Calcaire total (volumétrique)	17.—
Calcium, soluble dans l'eau échangeable	20.—
Capacité à l'eau par palier de tension pour plus de trois paliers, par palier supplémentaire	17.—
Capacité d'échange anionique	60.—
Carbone (voir humus)	
Cendres (voir résidu de calcination)	
Chlorure	45.—
Chlorure, qualitatif	17.—
Chrome	80.—
Cobalt	80.—
Conductibilité électrique	20.—
Cuivre, total	45.—
Fer, échangeable	50.—
Fluor	70.—

	Fr.
Granulométrie, par fraction	17.—
Humus (matière organique totale)	25.—
Hydrogène, échangeable	20.—
Magnésium, échangeable	20.—
Manganèse, échangeable ou réductible	35.—
Manganèse, actif	45.—
Matière sèche	20.—
Mercuré	80.—
Molybdène	120.—
Nickel	120.—
Perméabilité à l'eau (valeur K)	20.—
Phosphate, échangeable ou soluble dans l'acide citrique	40.—
Phosphate, total	45.—
Plomb	90.—
Poids spécifique (poids-volume)	30.—
Porosité	20.—
Potassium, échangeable	20.—
Potassium, total	45.—
Réaction (pH)	12.—
Résidu de calcination	20.—
Salinité	20.—
Sélénium	120.—
Sodium, soluble dans l'eau ou échangeable	20.—
Stabilité des agrégats (selon méthode)	40.— à 100.—
Sulfate	45.—
Sulfate, qualitatif	17.—
Teneur en eau	20.—
Zinc	45.—
b. Emoluments forfaitaires (préparation des échantillons comprise) des analyses suivantes:	Fr.
Programme 1: pH, test tactile, P et K	30.—
Programme 2: pH, test tactile, P, K et Mg	40.—
Programme 3: Granulométrie (argile, silt, sable) avec les programmes 1 ou 2	35.—
Programme 4: Saturation des bases (H, Ca et Mg) avec les programmes 1 ou 2	60.—
Programme 5: pH, CaCO ₃ total, capacité d'échange des cations, granulométrie et M.O.	112.—
Programme 6: Dosage N _{min} , plusieurs niveaux, par niveau	30.—
Programme 7: pH, test tactile, extrait à l'eau (N, P, K, Ca, Mg) salinité	70.—

Programme 8: pH, test tactile, extrait à l'eau (N, P, K, Ca, Mg) salinité et M.O.	Fr. 75.—
Programme 9: pH, test tactile, M.O. extrait à l'eau (N, P, K, Ca, Mg) extrait par acétate d'ammonium EDTA (P, K, Ca, Mg)	118.—
Programme 10: pH, test tactile, M.O. extrait à l'eau (N, P, K, Ca, Mg) extrait par acétate d'ammonium EDTA (P, K, Ca, Mg, Mn, Fe, Cu, Zn)	150.—
Programme 11: Extrait par acétate d'ammonium EDTA (P, K, Ca, Mg)	45.—
Programme 12: Extrait par acétate d'ammonium EDTA (Mn, Fe, Cu, Zn)	45.—
Programme 13: Extrait par DTPA (Mn, Fe, Cu, Zn) seul	70.—
Programme 14: pH, test tactile, salinité totale	45.—
 c. Analyses faites à l'aide des méthodes physiologiques et microbiologiques:	
	Fr.
1. Essais en vases de végétation, taxe de base	482.—
2. Essais en vases de végétation, supplément pour chaque formule nécessaire suivant le nombre des répétitions, au minimum	325.—
3. Nombre total des germes	80.—
4. Nombre de germes ou identification de groupes ou d'espèces physiologiques et systématiques de micro-organismes	80.— à 325.—
5. Détermination des activités	80.— à 170.—
6. Essais microcultureux pour la détermination des produits toxiques	45.— à 310.—
 d. Analyses de l'état nutritionnel des plantes (analyse foliaire):	
	Fr.
1. Préparation des échantillons	20.—
2. Pour un échantillon unique: émoulement selon chiffres 4 et 6	
3. Taxe forfaitaire (N + P + K + Ca + Mg)	100.—
 e. Mesures physiques du sol:	
	Fr.
1. Au champ (par mesurage) – Test au pénétromètre	112.—

	Fr.
– Test à l'infiltromètre	135.—
– Test mécanique (scissomètre)	60.—
2. Prélèvement (aussi pour test N_{\min})	
– échantillon non perturbé (plusieurs cylindres)	30.—
– échantillon pour analyse des agrégats (cas normal)	25.—
– idem (en complément aux prélèvements de cylindres)	12.—
3. Préparation	
– échantillon non perturbé (plusieurs cylindres)	35.—
– échantillon en agrégat	35.—

Chiffre 2 Engrais

a. Analyses uniques:	Fr.
1. Préparation spéciale des échantillons	12.— à 85.—
2. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Aluminium	45.—
Analyse par tamisage, pour chaque fraction	17.—
Azote, total	45.—
Azote (Kjeldahl)	35.—
Azote (Ammonium)	30.—
Bore	95.—
Cadmium	80.—
Calcium	45.—
Carbone (minéralisation)	45.—
Cendres (voir résidu de calcination)	
Chlorure	30.—
Chlorure, qualitatif	17.—
Chrome	45.—
Cobalt	80.—
Composé organique adsorbant d'halogène (AOX)	180.—
Cuivre	45.—
Fer	45.—
Fluor	70.—
Magnésium	45.—
Magnésium, avec calcium	62.—
Manganèse	45.—
Masse volumique apparente	20.—

	Fr.
Matière sèche	17.—
Mercure	80.—
Molybdène	80.—
Nickel	80.—
Nitrate, total	45.—
Nitrate, qualitatif	17.—
Nitrite, qualitatif	17.—
Perte au feu	35.—
Phosphate, soluble dans l'eau	35.—
Phosphate, soluble dans l'acide citrique	45.—
Phosphate, soluble dans le citrate d'ammonium	60.—
Phosphate, total	45.—
Plomb	90.—
Potassium	60.—
Réaction (pH)	12.—
Résidu de calcination	20.—
Résidu insoluble dans les acides	35.—
Sélénium	95.—
Sodium	45.—
Sulfate	45.—
Sulfate, qualitatif	17.—
Zinc	45.—

b. Emoluments forfaitaires pour l'analyse de boues d'épuration et l'évaluation des résultats:

Fr.

- | | |
|--|-------------|
| 1. Analyse de P, Ca, Mg, Cd, Zn, Cu, Ni, Mo, Co, Cr, Pb, Fe, Al, y compris la préparation des échantillons | |
| - échantillons séchés | 336.— |
| - échantillons humides et liquides | 365.— |
| 2. Analyse par voie chimique (matière sèche, résidu de calcination, perte au feu, azote Kjeldahl et azote ammoniacal), y compris la préparation des échantillons | 85.— |
| 3. Envoi des boîtes d'emballage avec demande de renvoi des échantillons | 17.— |
| 4. Contrôle d'hygiène, y compris l'envoi des flacons d'emballage et la préparation des échantillons | 50.— |
| 5. Taxe pour travaux de contrôle par échantillon | 23.— à 70.— |

c. Analyses faites à l'aide des méthodes physiologiques et microbiologiques:

	Fr.
Essais en plein champ	taxe de base 1615.—
Essais en plein champ, supplément correspondant à l'importance de l'essai et au temps consacré et indemnit� au propri�taire du champ, par formule	800.—
Essais en vases de v�g�tation	taxe de base 490.—
Essais en vase de v�g�tation, suppl�ment pour chaque formule n�cessaire, suivant le nombre des r�p�titions	336.—
Nombre total des germes	85.—
Nombre de germes ou identification de groupes ou d'esp�ces physiologiques et syst�matiques de micro-organismes	85.— � 325.—
Essais microcultureux pour la d�termination de produits toxiques	45.— � 325.—

Chiffre 3 Aliments pour animaux, additifs, agents d'ensilage, mati res premi res d'origine animale et v g tale

	Fr.
a. Pr�paration sp�ciale des �chantillons	20.— � 80.—
b. Analyses par voie chimique et physique (sauf sp�cification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Acides amin�s: analyse compl�te sans tryptophane	300.—
– Lysine	90.—
– Methionine et cystine	ensemble 100.—
– Tryptophane	90.—
– Thr�onine	90.—
Acides gras (acides gras polyinsatur�s inclus)	180.—
Acides gras volatils, dans les ensilages (acide lactique et �thanol inclus)	70.—
Activit� de la phytase	70.—
Activit� ur�ase dans les produits du soya	70.—
Aflatoxines – voir mycotoxines	
Aliments (mati�re s�che, cendres, prot�ine brute, cellulose brute, graisse)	forfait 130.—
Amidon	45.—
Amines biog�nes (cadav�rine, histamine, putrescine, thyramine)	chacune 180.—
– Analyse totale	250.—
Ammoniac	35.—

	Fr.
Antibiotiques et autres substances antimicrobiennes	
– chacun, qualitatif	50.— à 100.—
– screening (jusqu'à 18 substances)	112.—
– chacun, quantitatif	112.— à 280.—
Cadmium	90.—
Caféine	100.—
Calcium	45.—
Carbonate	70.—
Carotène	70.—
Cellulose brute	35.—
Cendres brutes	25.—
Cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique	45.—
Chlorure de choline	190.—
Chlorures	28.—
Chrome	45.—
Cobalt	90.—
Composition botanique des fourrages	56.— à 300.—
Cuivre	45.—
Cyanure	80.—
Dégradabilité de la matière azotée (AN)	selon méthode 70.— à 100.—
Digestibilité in-vitro de la matière organique	selon méthode 90.— à 170.—
Etain	90.—
Examens microbiologiques	
– qualité microbiologique	130.—
– dénombrement ou identification de certains micro-organismes	50.— à 300.—
Examens microscopiques	80.— à 200.—
Eau ou matière sèche	20.—
Ensilages: appréciation organoleptique	20.—
Ensilages (matière sèche, cendres, protéine brute, cellulose brute, AN/SN, NEL, NEV, PAI)	forfait 150.—
Degré d'acidité (voir indices des graisses)	
Fer	50.—
Fibres et constituants pariétaux (comme ADF, NDF)	45.— à 80.—
Fluorescéine	120.—
Fluorure	70.—
Foin/regain (cendres, protéine brute, cellulose brute, NEL, NEV, PAI, en partie analytique NIRS)	forfait 80.—
Formaldéhyde	90.—
Glucosinolates totaux	120.—
Graisse brute	35.—
Graisse brute, après hydrolyse acide	70.—
Hormones	chacune 170.— à 336.—

	Fr.
Impuretés des céréales fourragères et des graines oléagineuses (composition)	70.— à 200.—
Impuretés terreuses	30.—
Indice de gélatinisation	80.—
Indice des graisses:	
– Acides gras libres, degré d'acidité	chacun 35.—
– Indices d'iode, de peroxyde, de saponification, parties non saponifiables	chacun 45.—
Inhibiteurs de trypsine	112.—
Iodure	120.—
Lignine	100.—
Magnésium	45.—
Manganèse	45.—
Matière sèche ou eau	20.—
Matière sèche, dans les produits aqueux	30.—
Mercure	90.—
Mycotoxines	
– Aflatoxine B1	170.—
– Aflatoxines B1, B2, G1, G2	ensemble 200.—
– Ochratoxine A	200.—
– Désoxynivaléol (DON) et T2-toxine	ensemble 200.—
– Zéaralénone	200.—
– Tests ELISA	chacun 70.—
Molybdène	90.—
Nickel	80.—
Nitrate	80.—
Oxyde de silicium	80.—
Phosphore	45.—
Plomb	90.—
Potassium	45.—
Pouvoir tampon	30.—
Propylèneglycol	70.—
Protéine brute	35.—
Protéine brute, soluble en milieu pepsine-HCl	80.—
Réaction (pH)	12.—
Résidus de solvants	70.— à 170.—
Rodenticides	200.—
Sélénium	95.—
SMCO (S-méthylcystéine-sulfoxyde)	90.—
Sodium	45.—
Solanine	85.—
Solubilité de la matière azotée (SN)	70.—
Sulfate	60.—
Sucres totaux	45.—
Sucres simples	chacun 55.—

	Fr.
Tanins	90.—
Théobromine	100.—
Urée	45.—
Vitamine A, vitamine E	chacune 200.—
Valeur calorifique	80.—
Xantophylle	70.—
Zinc	45.—

c. Pour le contrôle des aliments mélangés, conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 26 janvier 1994¹⁾ sur les aliments pour animaux, on perçoit un émoulement de 70 francs par échantillon. L'émoulement pour analyse unique conformément au 1^{er} alinéa n'est perçu en supplément que si les aliments mélangés analysés ne correspondent pas aux prescriptions légales.

Chiffre 4 Analyses de l'air et de substances d'origine végétale et animale, contaminées par voie aérienne

	Fr.
a. Préparation spéciale des échantillons	12.— à 85.—
b. Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses quantitatives):	
Azote (Kjeldahl)	35.—
Bore	95.—
Cadmium	85.—
Calcium	45.—
Cendres (voir résidu de calcination)	
Chlorures	30.—
Chrome	45.—
Cobalt	85.—
Cuivre	60.—
Eau (matière sèche)	17.—
Echantillons de déposition (anions, cations pH, etc.)	coût réel
Fer	50.—
Fluorure	70.—
Impuretés terreuses	30.—
Magnésium	45.—
Magnésium avec calcium	60.—
Manganèse	45.—
Mercuré	90.—
Molybdène	90.—
Nickel	80.—

¹⁾ RS 916.307; RO 1994 708

	Fr.
Nitrate	80.—
Phosphore, total	45.—
Plomb	90.—
Potassium	45.—
Résidu de calcination	20.—
Sélénium	95.—
Sodium	45.—
Soufre	60.—
Substances étrangères contenues dans l'air (SO ₂ , NO _x , O ₃ , NH ₄ , HF, hydrocarbures, etc.)	coût réel
Zinc	45.—

Chiffre 5 Produits phytosanitaires, régulateurs de croissance et produits pour la protection des récoltes

	Fr.
a. Analyses physico-chimiques générales:	
Cendres (résidu de calcination)	20.—
Combustibilité	20.—
Constituants solubles dans l'eau	35.—
Eau (humidité), à l'étuve	25.—
Extraction avec des solvants organiques	100.—
Grandeur des particules (par tamisage ou mensuration microscopique)	45.—
Poids du litre (pour les préparations en poudre)	20.—
Poids spécifique, à l'aéromètre	17.—
Point de fusion	20.—
Pouvoir mouillant, au stalagmomètre	20.—
Pouvoir mouillant, sur verre ou feuilles	20.—
Réaction (pH)	12.—
Stabilité de la suspension (méthode au cylindre)	60.—
Stabilité des bouillies de pulvérisation	35.—
Viscosité	85.—
b. Analyses particulières	
Aldéhyde formique	80.—
Cuivre, total (électrolytique)	135.—
Dithiocarbamate	260.—
Simple chromatographie sur couches minces	135.—
Simple chromatographie en phase gazeuse	200.—
Simple chromatographie en phase liquide	200.—
Simple détermination en spectrométrie de masse	400.—

c. Analyses particulières complémentaires: selon coût réel (art. 4, 2^e al., et art. 7)

Chiffre 6 Examens biologiques

a. Lorsqu'un produit phytosanitaire, un régulateur de croissance ou un produit pour la protection des récoltes est soumis à un examen biologique, la vérification de chaque concentration indiquée par le fabricant ou de chaque domaine de concentration dans une suite de traitements.

1. Examen biologique touchant l'utilisation de fongicides:	
– Produits pour pulvérisation et pour poudrages,	
– Produits pour la désinfection des semences,	
– Produits pour le traitement du sol,	Fr.
par maladie, sur une seule plante-hôte	2900.—
Par plante-hôte supplémentaire, si des recherches spéciales sont nécessaires	2900.—
2. Examen biologique touchant l'utilisation de préparations pour la lutte contre les animaux ravageurs:	Fr.
Acariose, érinose	2900.—
Altises de la betterave	1460.—
Altises du colza	1460.—
Altises, en culture maraîchère	1460.—
Anthronome du pommier	1460.—
Araignées rouges	2900.—
Araignées rouges, en serre	1460.—
Atomaire linéaire	1460.—
Carpocapse	2900.—
Carpocapse des prunes	1460.—
Cédidomye du pois	2900.—
Cédidomye des siliques	2900.—
Cèphe des chaumes (mouche des chaumes)	1460.—
Charançon des siliques	2900.—
Charançon des tiges du colza	2900.—
Cheimatobie (phalène hiémale)	1460.—
Chenilles du chou, piéride, noctuelle du chou,	
teigne du chou	chacune 1460.—
Courtillères	1460.—
Criocère des céréales	1460.—
Doryphores	1460.—
Hannetons	2900.—
Hoplocampe	1460.—
Hyponomeutes	1460.—
Limaces	1460.—
Méligèthe du colza	1460.—
Mineuses	1460.—

	Fr.
Mouche de la betterave	1460.—
Mouche de la carotte	2900.—
Mouches des cerises	2900.—
Mouche du chou	1460.—
Mouche de frit du maïs	1460.—
Nématodes	5800.—
Noctuelle	par culture, 1460.— à 2900.—
Petits mammifères (par espèce)	5800.—
Petits rongeurs	5800.—
Pou de San José	2900.—
Psylles	1460.—
Pucerons, en arboriculture	2900.—
Pucerons, en grande culture et en culture maraî- chère intensive, par plante-hôte	2900.—
Pucerons, en culture maraîchère	1460.—
Pucerons lanigères	2900.—
Pyrale du maïs	2900.—
Tarsonème	2900.—
Tenthrede du colza	1460.—
Thrips	1460.—
Tipule	1460.—
Tordeuse des bourgeons	1460.—
Tordeuse de la pelure	2900.—
Tordeuse du pois	1460.—
Vers blancs	5800.—
Vers de la vigne	2900.—
Vers fil de fer	5800.—
Produits pour fumigations	2900.—
Autres indications non énumérées	coût réel
3. Examen biologique touchant l'utilisation de pro- duits répulsifs pour le gibier	1120.— à 2240.—
4. Examen biologique de moyens destinés à effrayer les oiseaux	1120.— à 4600.—
5. Examen biologique d'herbicides et de défanants: Herbicides, par variété culturale ou un groupe de variétés culturales	2900.—
Défanants, par variété culturale	2900.—
6. Examen biologique de produits de croissance, par variété culturale et par effet biologique	2900.—
7. Examen biologique de mastics à greffe et de produits similaires	680.— à 2900.—

8. Examen biologique spécial:	Fr.
Examen effets secondaires, par exemple modification de la saveur, phytotoxicité	1120.— à 2900.—
Produits pour la protection de récolte	2900.—
Toxicité pour les abeilles:	
– essais en plein champ	5200.— à 8400.—
– essais sous tente	4500.— à 6800.—
– test de simulation	340.— à 680.—

b. Si le même processus peut s'appliquer à plusieurs ravageurs ou à plusieurs maladies, l'émolument n'est facturé que pour un ravageur ou pour une maladie (sauf dans des cas spéciaux). Si l'examen ne peut être exécuté parce que les maladies ou les ravageurs visés n'apparaissent pas ou s'il n'est pas concluant, on ne percevra pas d'émolument, mais un dédommagement des débours selon l'article 6, dédommagement qui ne dépassera pas le montant de l'émolument normal. Les stations réduisent les émoluments des trois quarts au plus lorsque l'examen du produit prend relativement peu de temps ou lorsque, pour un examen de plusieurs années, on perçoit des débours relativement élevés.

Chiffre 7 Céréales de farine panifiables

Analyses par voie chimique ou physique (sauf indication contraire, l'échantillon soumis à l'analyse doit peser au moins 250 g):

	Fr.
Amylogramme	45.—
Cendres (dosage à l'acétate de Mg selon Kranz), avec teneur en eau	45.—
Pour chaque autre échantillon envoyé en même temps	30.—
Dureté du grain, analyse par tamisage	20.—
Essai de mouture (au moins 2 kg de grain, mais au plus 5 kg)	80.—
Essai de panification (2 kg de farine), avec farinogramme, temps de chute, teneur en eau	170.—
Extensogramme (1 kg de farine), avec farinogramme	80.—
Farinogramme (500 g de farine)	45.—
Gluten humide	30.—
Gluten sec	45.—
Indice de gonflement (selon Berliner), y compris le gluten humide	35.—
Maltose, dosage photométrique	45.—
Pour chaque autre échantillon envoyé en même temps	30.—
Poids de l'hectolitre (3 dl de grain)	17.—
Poids de mille grains	17.—
Temps de chute, selon Hagberg	30.—

	Fr.
Teneur en eau	17.—
Pour chaque autre échantillon envoyé en même temps	12.—
Teneur en protéines	35.—
Test de sédimentation, selon Zeleny	30.—

Chiffre 8 Semences

	Fr.
a. Analyses de pureté:	
1. Céréales, maïs, légumineuses à grosses graines, espèces du genre Beta, tournesol, et autres espèces à grosses graines	20.—
2. Graminées fourragères et vesces	45.—
3. Toutes les autres espèces (p. ex.: trèfle, plantes potagères)	30.—
b. Analyses de faculté germinative:	
1. Céréales, maïs, légumineuses à grosses graines	30.—
2. Toutes les autres espèces	35.—
c. Analyses complètes:	
1. Pureté et faculté germinative	
– Céréales, maïs et légumineuses à grosses graines	35.—
– Graminées fourragères et vesces	50.—
– Toutes les autres espèces	45.—
2. – Pureté, faculté germinative, teneur en rumex, folle avoine et en cuscute et au besoin provenance	
– Echantillons du pays des espèces de trèfle et graminées fourragères	60.—
3. Echantillons pour la certification:	
– Echantillons non triés et triés de céréales, maïs et de légumineuses à grosses graines	35.—
– Espèces de trèfle et graminées fourragères	60.—
d. Teneur en graines étrangères:	
1. Teneur en graines d'une seule espèce	
– poids indiqué dans les règles de l'ISTA	30.—
– poids indiqué dans les règles de l'ISTA (au maximum égal à cinq fois ce poids)	45.—

– poids indiqué dans les règles de l'ISTA (plus de cinq fois ce poids)	Fr. 60.—
2. Teneur en graines de plus d'une espèce ou teneur totale en graines étrangères	
– poids indiqué dans les règles de l'ISTA	35.—
– poids indiqué dans les règles de l'ISTA (au maximum égal à cinq fois ce poids)	60.—
– poids indiqué dans les règles de l'ISTA (plus de cinq fois ce poids)	70.—
e. Mélanges:	
1. Analyse de la pureté (y compris la composition):	
– 2 à 7 composants	70.—
– plus de 7 composants	90.—
2. Analyse de la faculté germinative	
– 2 composants	50.—
– 3 composants	70.—
– 4 composants	85.—
– 5 composants	101.—
– 6 composants	118.—
– 7 composants	135.—
– chacun des autres composants	+ 17.—
3. Analyse complète (y compris la composition)	
– 2 composants	75.—
– 3 composants	90.—
– 4 composants	107.—
– 5 composants	124.—
– 6 composants	141.—
– 7 composants	158.—
– chacun des autres composants	+ 17.—
f. Authenticité et pureté de la variété (ou de l'espèce):	
1. Test au phénol sur céréales	35.—
2. Test de fluorescence sur ray-grass et fétuque	45.—
3. Autres essais comme test de culture etc.	coût réel
g. Céréales, maïs, détermination de la variété par électrophorèse	
	135.—
h. Pommes de terre, détermination de la variété, sans essai cultural	
	coût réel
– par électrophorèse	135.—

– pour chaque échantillon complémentaire envoyé en même temps	Fr. 30.—
i. Teneur en eau	20.—
k. Poids de 1000 grains	20.—
l. Triage de céréales	20.—
m. Test au tétrazolium pour:	
– les céréales	30.—
– les semences d'arbres et autres espèces	40.—
n. Test au froid (semences de maïs)	45.—
o. Analyses sanitaires	
– test de fluorescence sur blé (<i>septoria nodorum</i>)	50.—
– rouille du blé	50.—
– diverses maladies cryptogamiques des semences de céréales, maïs et légumineuses à grosses graines	100.—
– autres analyses	coût réel
p. Etablissement de bulletins d'analyses ISTA	10.—
– pour chaque formule supplémentaire	2.—
q. Inspections de cultures, par hectare	
– céréales, trèfle, graminées, féverole, pois, soya, etc.	17.—
– pommes de terre et maïs	35.—
– cultures potagères, baies (taxe minimale 10 fr.)	30.—
r. Examen de variétés de céréales et de maïs:	
– examen de variétés exécuté à la demande d'un sélectionneur:	
– une variété	2240.—
– deuxième variété du même sélectionneur	2900.—
s. Il ne sera pas examiné plus de deux variétés appartenant au même sélectionneur. Il n'est perçu aucune taxe lorsque la station procède elle-même au choix des variétés à examiner.	
t. Lorsque la marchandise à examiner n'est pas de qualité marchande normale, mais qu'il s'agit de produits bruts, de déchets ou de produits analogues, la taxe peut être augmentée en conséquence, mais au plus doublée.	

u. L'établissement de certificats phytosanitaires est régi par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1962¹⁾ sur la protection des végétaux.

Chiffre 9 Lait, produits laitiers et matières auxiliaires y relatives

	Fr.
a. Préparation spéciale des échantillons	12.— à 85.—
b. Analyses microbiologiques:	
Bactériophages, recherche	coût réel
Analyses par voie physique:	
– Consistance (yoghourt)	25.—
– Fermeté de la pâte (pénétrromètre, fromage)	25.—
– Propriété de rupture des fromages (fromage à pâte dure et mi-dure)	45.—
– Répartition des particules (lait, crème)	50.—
Détermination du nombre de germes:	
– Bactéries mésophiles aérobies (nombre total de germes)	35.—
– Bactéries sporulées aérobies	45.—
– Bactéries sporulées anaérobies	60.—
– Bactéries sporulées anaérobies (fermentant le lactose)	95.—
– B. cereus	60.—
– B. bifidum	coût réel
– Nombre de bactéries coliformes	35.—
– Entérobactériacées	35.—
– Entérocoques	35.—
– Escherichia coli	50.—
– Germes étrangers (non lactiques) SF-Agar	40.—
– Germes étrangers, gram-négatifs, SF-Agar et pénicilline	45.—
– Bactéries lactiques hétérofermentatives (selon le milieu)	coût réel
– Bactéries thermorésistantes	45.—
– Lb. acidophilus	coût réel
– Lipolytes	45.—
– Bactéries lactiques	45.—
– Flore fongique (levures, moisissseurs, oïdium)	40.—
– Bactéries propioniques	50.—
– Bactéries psychotrophes	35.—
– Protéolytes	35.—
– Bactéries halotolérantes	35.—

¹⁾ RS 916.20

	Fr.
- S. aureus	60.—
Contrôle de la graisse à traire	coût réel
Contrôle de pasteurisation (essai qualitatif de la PO ₄ -ase)	17.—
Détermination des résidus d'antibiotiques dans le lait (test II CHARM), par catégorie d'antibiotiques	25.—
Différenciation des micro-organismes	coût réel
Examen microscopique de cultures, etc.	12.—
Lait, analyse diagnostique de la mammité:	
- Isolation, différenciation	10.—
- Antibiogramme	20.—
Lait, détermination (microscopique) du nombre de cellules	30.—
Lait, détermination électronique du nombre de cel- lules	11.—
Lait et produits laitiers, recherche de:	
- substances inhibitrices (test Delvo)	15.—
- pénicilline (test Delvo, épreuves de pénase)	15.—
Lait et produits laitiers, détermination des substances inhibitrices (p. ex. antibiotiques)	60.—
Lait et produits laitiers, micro-organismes pathogènes pour l'homme (isolation, différenciation)	coût réel
Lait, examen individuel, diagnostic des mammites (épreuve de Schalm, prélèvement aseptique de l'é- chantillon de lait)	par bête 20.—
Test de peroxydase	17.—
Titre de réinfection	50.—
 c. Analyses chimiques et physiques:	
Acides gras volatils	100.—
Acides gras libres	35.—
Acides gras libres d'après Deeth	30.—
Acidité libre dans la caséine	30.—
Activités enzymatiques (beta-galactosidases, lactate- déshydrogénase, protéase), chaque analyse	45.—
Activité de la présure	80.—
Amines biogènes du fromage	225.—
Ammoniac dans le fromage	60.—
Analyses d'acides aminés	
- hydrolysats de fromage ou de produits à base de protéines	360.—
- hydrolysats de yoghourt ou de lait	450.—
- en plus, dosage du tryptophane	180.—

	Fr.
- en plus, de la cystéine et de la méthionine	180.—
- acides aminés physiologiques dans le fromage	450.—
- acides aminés physiologiques dans le lait ou le yoghourt	540.—
- dosage des acides aminés dans d'autres produits	coût réel
Aptitude au fouettage de la crème	35.—
Aptitude à l'emprésurage	45.—
Azote hydrosoluble dans le fromage	45.—
Azote non caséique	70.—
Azote non protéique	70.—
Azote total	60.—
Benzoate	95.—
Calcium	45.—
Calcul de la valeur nutritive	20.—
Carotène, β -	145.—
Caséine	70.—
Cendres	85.—
Cendres fixes	100.—
Chlorure	30.—
Cholestérol total	70.—
Citrate	70.—
Composition en acides gras des graisses	115.—
Conductibilité	25.—
Contrôle de l'alcool amylique	80.—
Contrôle des produits de nettoyage (homologation)	885.—
Contrôle des filtres à lait (homologation)	720.—
Cuivre	70.—
Débit-mètre (contrôle)	20.—
Degré d'acidité	17.—
Degré d'acidité de la graisse	45.—
Degré d'homogénéisation	60.—
Densité	25.—
Diffusion des gaz CO ₂ , O ₂ à travers le matériel d'emballage	coût réel
Dispersibilité de la poudre de lait	20.—
Distribution de l'eau dans le beurre	17.—
Examen sensoriel (lait reconstitué)	25.—
Fer	70.—
Foisonnement (crèmes glacées)	20.—
Fructose	60.—
Galactose	60.—
Glucose	60.—
Indicateur de vide (contrôle)	20.—
Indice de peroxyde	45.—

	Fr.
Indice d'iode selon Wijs	45.—
Influence du matériel d'emballage sur la saveur	coût réel
Lactate	60.—
Lactose, iodométrique	70.—
Magnésium	45.—
Manganèse	45.—
Matière sèche dégraissée du beurre	50.—
Nitrate et nitrite	75.—
Perméabilité à la vapeur d'eau du matériel d'emballage	45.—
Phosphatase selon Sanders	60.—
Phosphore	60.—
Point de congélation	25.—
Potassium	45.—
Pulsographe (contrôle)	35.—
Saccharose	60.—
Sodium	45.—
Solubilité de la poudre du lait	30.—
Solubilité de la caséine acide dans le borax	30.—
Sorbate	95.—
Tartinabilité du beurre	40.—
Teneur en eau (matière sèche)	25.—
Teneur en matière grasse du lait, butyrométrique	17.—
Teneur en matière grasse de la crème et du fromage, butyrométrique	30.—
Teneur en matière grasse, analyse gravimétrique	
– d'après Schmid-Bondzynski ou Röse-Gottlieb	70.—
– d'après Weibull	85.—
Thermogramme (DSC)	85.—
Valeur du pH dans le lait, le fromage et la poudre de lait	17.—
Valeur du pH dans le sérum du beurre	25.—
Viscosité du lait (viscosimètre capillaire)	40.—
Viscosité (viscotester)	25.—
Vitamines: A	145.—
B1	170.—
B2	95.—
C	95.—
E	145.—
Zinc	70.—

d. Vente de cultures et de matières auxiliaires, y compris le verre, l'emballage et le port, mais sans supplément de port pour les envois exprès: Fr.

1.	Bleu de méthylène, solution standard concentrée	
	12,5 ml	7.—
	100,0 ml	25.—
2.	Cultures liquides pour fromageries (bactéries lactiques, bactéries propioniques, <i>Brevibacterium linens</i> , moisissures), par bouteille	15.—
3.	Souches pures, isolées, provenant de notre collection de cultures pures	40.—

Chiffre 10 Abeilles, cadres, miel, nourriture pour abeilles

a. Analyses biologiques:

Contrôle sanitaire d'échantillons d'abeilles (acariose, noséma)	20.—
Contrôle sanitaire du couvain	coût réel
Intoxication d'abeilles:	
– Test Aedes	160.—
– Essai sur grillons, plus test Aedes	200.—
Intoxication d'abeilles: test des cadres	65.— à 320.—

b. Le chiffre 9 est applicable dans le cas d'analyses chimiques.

Chiffre 11 Boissons

a. Analyses des vins:

Acétate d'éthyle en vin (CG)	35.—
Acide ascorbique (HPLC)	50.—
Acide benzoïque (HPLC)	45.—
Acide citrique, enzymatique	60.—
Acides contenus dans les fruits (voir acides organiques)	
Acide lactique (HPLC)	30.—
Acide malique, seul, HPLC	60.—
Acide malique et lactique, par chromatographie sur papier, test de la rétrogradation	20.—
Acides organiques (HPLC)	80.—
Acide sulfureux libre	17.—
Acide sulfureux total, par distillation	35.—
Acide sulfureux total, par titration directe	20.—

	Fr.
Acide tartrique	25.—
Acidité totale (acidité de titration)	20.—
Acidité volatile, distillation, titration	20.—
Agents conservateurs, quantitatif, HPLC	coût réel
Alcool, par distillation, densité	30.—
Alcools supérieurs, par chromatographie gazeuse	80.— à 180.—
Aldéhyde, chimique	35.—
Analyse des arômes (CG)	coût réel
Analyse de commerce (d'après le manuel des denrées alimentaires composée de: dégustation, valeur pH, acidité totale, acide sulfureux libre, alcool %vol., acidité volatile, sucres réducteurs d'après Rebelein, extrait total et sans sucre, densité abs.)	160.—
Analyse des vins, sucres et acides, HPLC, composée de: acide malique, acide succinique, acide acétique, acide lactique, acide tartrique, acide citrique, glucose, fructose, glycérine, éthanol	130.—
Analyse intégrale des vins: comme analyse des vins, sucres, acides et en plus: dégustation, réaction pH, acide sulfureux libre, acidité totale, densité absolue	220.—
Anisoles (goût de bouchon), preuve de chloroanisole sur demande, CG/MS	coût réel
Anisoles, seulement dégustatif	20.—
Anthocyanes	coût réel
Calcium, méthode AAS	45.—
Carbamate d'éthyle (uréthane)	200.—
Chlorures	35.—
Colorants	coût réel
Cuivre, méthode AAS	60.—
Dégustation (par échantillon)	20.—
Diéthylenglycole (HPLC)	80.—
Densité 20/20 DMA (densimètre à résonance de vibration)	20.—
Acide citrique, enzymatique	60.—
Echantillons préalables – voir recommandations concernant le traitement en cave	
Esters (méthode chimique)	40.—
Examen microscopique (micro-organismes)	20.— à 30.—
Examen sensoriel par	
– experts qualifiés	80.— à 175.—
– groupe spécialisé	350.— à 720.—
Extrait seul	45.—
Extrait, en complément de l'alcool	17.—
Fer (méthode photométrique)	30.—

	Fr.
Fer (AAS)	50.—
Fructose, méthode enzymatique ou HPLC	40.—
Gaz carbonique (méthode manométrique; résultats en unité de pression)	45.—
Glycérine, quantitatif	60.—
Glycole d'éthylène (HPLC)	80.—
Histamine (HPLC)	80.—
Huiles essentielles	coût réel
Indice formol	30.—
Mesurage de la pression (vins mousseux)	17.—
Mesure de la couleur	
– avec appareil de mesure	25.—
– selon méthode OIV	17.—
Métaux précipitables par le ferrocyanure, semi-quantitatif	20.—
Métaux (autres que fer), méthode AAS ou dosage chimique	coût réel
Méthanol (CG)	60.—
Micro-organismes (voir examen microscopique)	
Numération des germes	35.— à 45.—
Phénol, total	35.—
Potassium (AAS)	60.—
Réaction (pH)	20.—
Recherche des hybrides, semi-quantitatif	35.—
Recommandations concernant le traitement en cave	coût réel, au minimum
	25.—
Saccharose (sucre de canne; HPLC)	30.—
Sodium (AAS)	60.—
Sorbitol, qualitatif	35.—
Sorbitol, quantitatif (HPLC)	60.—
Sucres réducteurs	
– d'après Rebelein	25.—
– d'après Luff-Schoorl	30.—
Sucre résiduel (HPLC)	30.—
Sucre total (HPLC)	30.—
Sulfates, quantitatif	45.—
Turbidité (caractérisation)	45.—
Tanin, par condenseur	35.—
Test de fermentation	45.—
Vitamine C (voir acide ascorbique)	

	Fr.
b. Analyse des jus de fruits	
Acides aminés, HPLC	170.—
Acide ascorbique, titration directe	20.—
Acide ascorbique, enzymatique	60.—
Acide benzoïque (HPLC)	45.—
Acide citrique, enzymatique	60.—
Acide isocitrique	45.—
Acide lactique (CCM)	60.—
(D- ou L-enzymatique)	60.—
Acide sorbique, qualitatif	35.—
Acide sorbique, quantitatif, HPLC	60.—
Acide sulfureux libre	17.—
Acide sulfureux total, par distillation	35.—
Acide sulfureux total, par titration directe	20.—
Acidité totale (acidité de titration)	20.—
Acidité volatile, distillation, titration	20.—
Agents conservateurs, qualitatif (CCM)	au minimum 35.—
Agents conservateurs, quantitatif, HPLC	coût réel
Alcalinité des cendres, seule	90.—
Alcalinité des cendres, en plus des cendres	20.—
Azote	90.—
Calcium, méthode AAS	45.—
Cendres, seules (capsule en platine)	70.—
Chlorures	35.—
Colorants (addition), CD, HPLC	coût réel
Cuivre, méthode AAS	60.—
Degrés Brix (réfractomètre)	17.—
Densité 20/20 DMA (densimètre à résonance de vibration)	20.—
Edulcorants artificiels, qualitatif (CCM)	au minimum pour chacun
	35.—
Edulcorants artificiels, quantitatif (HPLC)	coût réel
Examen microscopique (micro-organismes)	20.— à 30.—
Examen sensoriel par	
– experts qualifiés	80.— à 175.—
– groupe spécialisé	350.— à 720.—
Fructose (méthode enzymatique ou HPLC)	40.—
Glucose (méthode enzymatique ou HPLC)	60.—
Hydroxyméthylfurfurool, quantitatif	70.—
Indice formol	30.—
Jus de fruits – analyse complète (sans acides aminés)	395.—
Magnésium, méthode AAS	45.—
Métaux (autres que fer), méthode AAS ou dosage chimique	coût réel

	Fr.
Nitrate	60.—
Numération des germes	35.— à 45.—
Phénol, total	35.—
Phosphore	90.—
Potassium (AAS)	60.—
Proline	45.—
Recommandations concernant le traitement en cave	coût réel, au minimum
	25.—
Saccharose, seul (enzymatique)	40.—
Saccharose, en complément des sucres réducteurs	20.—
Sodium (AAS)	60.—
Sorbitol, qualitatif	35.—
Sorbitol, quantitatif (enzymatique ou HPLC)	60.—
Sucres totaux, enzymatique	100.—
Sulfates, quantitatif	45.—
Test de fermentation	45.—
Tanin, par condenseur	35.—
Turbidité (caractérisation)	45.—
c. Analyses des eaux-de-vie	
Acétaldehyde (CG)	60.—
Acroléine (par méthode chimique)	30.—
Alcool, par distillation, densité	30.—
Alcool, sans distillation	20.—
Aldéhyde (chimique)	35.—
Analyse des eaux-de-vie:	
– avec esters par méthode chimique et extrait	170.—
– seule par CG, inclus alcools supérieurs	145.—
Carbamate d'éthyle (uréthane)	60.—
Cuivre, méthode AAS	60.—
Cyanide – distillation, titration	60.—
– test rapide Merck	17.—
Dégustation (par échantillon)	20.—
Esters (méthode chimique)	40.—
Ethanol (CG)	60.—
Extrait seul	45.—
Extrait, en complément de l'alcool	17.—
Fer (méthode photométrique)	30.—
Fer (AAS)	50.—
Huile de fusel (CG), selon le nombre de composés	95.— à 215.—

	Fr.
Méthanol (CG)	60.—
Métaux (autres que fer), méthode AAS ou dosage chimique	coût réel
Recommandations concernant le traitement en cave	coût réel, au minimum
	25.—

N36849

Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux

Modification du 29 juin 1994

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993¹⁾ concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux est modifiée conformément au texte ci-joint:

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

29 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36832

¹⁾ RS 431.012.1; RO 1993 2100

*Annexe**Office fédéral de la statistique, recensement fédéral des entreprises des secteurs secondaire et tertiaire*

Objet de l'enquête: nombre de personnes occupées en fonction du sexe, de l'origine et de la durée hebdomadaire de travail; genre d'activité économique; exportation et importation; formes juridiques, liens qui unissent plusieurs entreprises; coordonnées des bâtiments; chiffres d'affaires des entreprises; surfaces occupées par des entreprises de quelques branches spécifiques; date de création

Office fédéral de la statistique, recensement représentatif du bétail

Définition de l'enquête: **Relevé fédéral du bétail**

Milieux interrogés: exploitations agricoles

Office fédéral de la statistique, recensement des porcs

Supprimé

Office fédéral de la statistique, statistique annuelle des constructions et des logements

Milieux participant à l'enquête: cantons, communes

Office fédéral de la statistique, statistique de la construction de logements

Objet de l'enquête: nombre et caractéristiques des logements dont la construction est autorisée, de ceux qui sont en construction et de ceux dont la construction est achevée

Milieux participant à l'enquête: cantons, communes

Office fédéral de la statistique, recensement des logements vacants

Définition de l'enquête: **Recensement des logements, des locaux industriels et des locaux commerciaux vacants**

Objet de l'enquête: nombre et caractéristiques des logements, des locaux industriels et des locaux commerciaux vacants

Milieux interrogés: propriétaires et gérances immobilières

Office fédéral de la statistique, statistique de la parahôtellerie

Supprimée

Office fédéral de la statistique, statistique des caisses de pension

Objet de l'enquête: forme juridique, caractéristiques, règlement (financement et prétentions juridiques) et assurés (actifs et retraités) des institutions de prévoyance; données techniques (propres à chaque sexe) et comptables en matière d'assurances

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Périodicité: bisannuelle

Dispositions particulières: les modifications apportées au questionnaire sont communiquées l'année qui précède l'enquête

Office fédéral de la statistique, enquête suisse sur la santé

Périodicité: tous les cinq ans, la première en 1992/93

Office fédéral de la statistique, statistique des maturités et des brevets d'enseignants

Milieux interrogés: collèges, Office fédéral de l'éducation et de la science pour la Commission fédérale de maturité, écoles normales et institutions de formation des maîtres

Office fédéral de la statistique, personnel enseignant non universitaire

Objet de l'enquête: personnel enseignant (caractéristiques démographiques, statut, formation) et prestations d'enseignement

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive (statistique secondaire; questionnaire)

Périodicité: annuelle

Milieux participant à l'enquête: cantons, écoles

Office fédéral de la statistique, fichier suisse des étudiants

Objet de l'enquête:	études et examens (environ 20 variables) de toute personne immatriculée dans une haute école suisse ou subissant un examen sanctionnant les études universitaires devant un organe extra-universitaire
Milieux interrogés:	hautes écoles, organes d'examen universitaires et extra-universitaires, Office fédéral de la santé publique, Conférence universitaire suisse

Office fédéral de la statistique, relevé sur la recherche et le développement dans l'administration fédérale

Définition de l'enquête:	Relevé sur la recherche et le développement dans l'administration fédérale et dans les administrations cantonales
Objet de l'enquête:	moyens financiers et en personnel consacrés à la recherche et au développement par l'administration fédérale et les administrations cantonales
Milieux interrogés:	offices fédéraux et administrations cantonales

Office fédéral de la statistique, statistique policière sur la criminalité

Milieux participant à l'enquête:	Office fédéral de la police, commandements de police cantonaux
----------------------------------	--

Office fédéral de la santé publique

Définition de l'enquête:	Mortalité due au cancer provoqué par une exposition professionnelle aux radiations
Objet de l'enquête:	doses d'irradiation et cause du décès
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive (personnes qui, avant le 31 décembre 1993, travaillaient dans une centrale nucléaire suisse en qualité de membres du personnel de la centrale)
Milieux interrogés:	registre dosimétrique central suisse, exploitants de centrales nucléaires, registre de l'état civil, Office fédéral de la statistique
Renseignement:	facultatif

Date de l'enquête:	de 1994 à 1996
Périodicité:	enquête unique
Milieux participant à l'enquête:	mandataires
Dispositions particulières:	Directives du Département fédéral de l'intérieur du 21 mars 1994 concernant le relevé et l'utilisation de données épidémiologiques sur la mortalité due au cancer provoqué par une exposition professionnelle aux radiations (FF 1994 II 433)

Office fédéral des assurances sociales

Définition de l'enquête:	Statistique de la prévoyance professionnelle
Objet de l'enquête:	indicateurs actuels sur la prévoyance professionnelle, que la statistique des caisses de pension ne permet pas d'obtenir, en relation avec des modifications de lois et d'ordonnances et des projets de révision
Type et méthode d'enquête:	sondage représentatif
Milieux interrogés:	institutions qui assument des tâches ayant trait à la prévoyance professionnelle
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	en fonction des besoins
Périodicité:	—
Milieux participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, enquête d'octobre sur les salaires et les traitements

Définition de l'enquête:	Enquête sur la structure des salaires
Objet de l'enquête:	salaires, durée du travail, différentes caractéristiques se rapportant aux personnes salariées et à leur place de travail
Type et méthode d'enquête:	sondage représentatif
Milieux interrogés:	entreprises, établissements; administrations publiques, entreprises de droit public et autres corporations de droit public
Périodicité:	bisannuelle
Milieux participant à l'enquête:	—

Ordonnance sur le Registre des entreprises et des établissements

Modification du 29 juin 1994

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 30 juin 1993¹⁾ sur le Registre des entreprises et des établissements est modifiée comme il suit:

Art. 6, 2^e al.

Abrogé

Art. 11, 1^{er} al., let. i et k

¹⁾ Les services publics suivants ont accès au système d'information du REE à des fins statistiques:

- i. l'Administration fédérale des contributions (AFC);
- k. les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF).

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

29 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36833

¹⁾ RS 431.903; RO 1993 2253

Annexe
(art. 5, 9, 10)

Accès au REE et contenu

Abréviations et explication des codes:

REE-AGR	Registre des entreprises et des établissements, domaine du secteur économique primaire
REE-UNT	Registre des entreprises et des établissements, domaine des secteurs économiques secondaire et tertiaire
OFS	Office fédéral de la statistique
AFC	Administration fédérale des contributions
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
OA	Secrétariat de l'Office de l'alimentation
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFE	Office fédéral des étrangers
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
OFIAMT	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
OCT	Offices cantonaux du travail
OCA	Offices cantonaux de l'agriculture
OCS	Offices cantonaux et communaux de statistique
OT	Offices communaux et régionaux du travail
1	SIPA Système d'information de la politique agricole (OFAG)
2	Système SILAK Exemption de la main-d'œuvre en temps de crise (OA)
3	Système PLASTA Placement et statistique du marché du travail (OFIAMT)
4	Système RCE Registre central des étrangers (OFE)
5	Système Déchets spéciaux (OFEFP)
6	Système Registre des entreprises soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (AFC)
X	Donnée obligatoire
F	Donnée facultative
-	Aucune donnée
A	Accès en-ligne, lecture et annonce de mutation autorisées
B	Accès en-ligne, lecture et saisie de mutation
C	Accès avec une clé commune (numéro d'identification)
D	Accès durable sous une autre forme (listes, copies et supports électroniques)

1. REE-AGR

Types d'accès et contenu	Contenu REE-AGR	Echanges avec d'autres systèmes	Utilisateurs							
			OFS	OFAG	OA	OFIAMT	OCT	OCA	OCS	OT
Numéro d'identification REE	X	1,2,3	A	A	A	D	D	D	A,D	D
Nom et adresse de l'entreprise	X	1,2,3	B	A,D	A,D	D	D	D	A,D	D
Numéro de la commune	X	1,2,3	B	A,D	A,D	D	D	D	A,D	D
Nombre des personnes occupées d'après le sexe et le degré d'oc- cupation	X		B						A,D	
Activité économique	X	1,2,3	B	A,D	A,D	D	D	D	A,D	D
Forme juridique	X	1,2,3	B	A,D	A,D	D	D	D	A,D	D
Date de l'enregistrement dans le REE	X	1,2,3	B	A,D	A,D	D	D	D	A,D	D
Date de l'inscription au registre du commerce ou de la radiation	-								A,D	
Date à laquelle la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement a été connue	-								A,D	
Capital social des sociétés ano- nymes	-								A,D	
Pour les exploitations agricoles: nombre d'unités de gros bétail, données sur l'utilisation du sol, l'activité et l'âge du chef d'exploita- tion	X		B							
Pour les entreprises forestières publiques: données sur la surface boisée et sur les livraisons de bois	X		B							

Types d'accès et contenu	Contenu REE-AGR	Echanges avec d'autres systèmes	Utilisateurs							
			OFS	OFAG	OA	OFIAMT	OCT	OCA	OCS	OT
Numéro de téléphone	F		B							A,D
Coordonnées des bâtiments	F		B	D						A,D
Appartenance à des zones de planification ou de production	F	1,2	B	D	A,D			D		A,D
Chiffre d'affaires	-									
Données auxiliaires telles que code, numéros d'identification nécessaires à la tenue et à l'utilisation du registre	F	1,2,3	B	A,D	A,D	D	D	D		A,D D

2. REE-UNT

Type d'accès et contenu	Contenu REE- UNT	Echanges avec d'autres systèmes	Utilisateurs											
			OFS	OFIAMT	OFE	OFAS	OFEFP	OFEN	CNA	OCT	OCS	OT	AFC	CFE
Numéro d'identification REE	X	3,4,5,6	A	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A
Nom et adresse de l'entreprise	X	3,4,5,6	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A
Numéro de la commune	X	3,4,5,6	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A
Nombre des personnes occupées d'après le sexe et le degré d'occupation	X	4	B		A,D						A,D			
Activité économique	X	3,4,5,6	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A
Forme juridique	X	3,4,5,6	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A
Date de l'enregistrement dans le REE	X	3,4,5,6	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A
Date de l'inscription au registre du commerce ou de la radiation	X		B								A,D			
Date à laquelle la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement a été connue	X		B								A,D			
Capital social des sociétés anonymes	X		B								A,D			

Type d'accès et contenu	Contenu REE- UNT	Echanges avec d'autres systèmes	Utilisateurs														
			OFS	OFIAMT	OFE	OFAS	OFEFP	OFEN	CNA	OCT	OCS	OT	AFC	CFF			
Pour les exploitations agricoles: nombre d'unités de gros bétail, données sur l'utilisation du sol, l'activité et l'âge du chef d'exploitation	-																
Pour les entreprises forestières publiques: données sur la surface boisée et sur les livraisons de bois	-																
Numéro de téléphone	F		B									A,D					
Coordonnées des bâtiments	F		B									A,D					
Appartenance à des zones de planification ou de production	F		B									A,D					
Chiffre d'affaires	F		B														
Données auxiliaires telles que code, numéros d'identification nécessaires à la tenue et à l'utilisation du registre	F	3,4,5,6	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C	A,D	A			

N36833

**Ordonnance
concernant la taxe d'entrée sur les véhicules automobiles
lourds immatriculés en Slovénie**

Suspension du 29 juin 1994

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

Article unique

L'application de l'ordonnance du 13 juin 1994¹⁾ concernant la taxe d'entrée sur les véhicules automobiles lourds immatriculés en Slovénie est suspendue jusqu'à nouvel avis.

29 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36860

¹⁾ RS 741.796.911; RO 1994 1398

Ordonnance concernant l'organisation de l'Office fédéral de l'assurance militaire

Abrogation du 29 juin 1994

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du 23 janvier 1987¹⁾ concernant l'organisation de l'Office fédéral de l'assurance militaire est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 1994.

29 juin 1994

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

N36850

¹⁾ RO 1987 634

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 28 juin 1994

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères, les suppléments de prix sont adaptés selon le document ci-annexé.

II

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

28 juin 1994

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1993 90 946 1146 1788 2327 2798, 1994 58 907

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0505. 9010	Poudre et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement	29.—
ex 0511. 9100/9900	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, même moulus, impropres à l'alimentation humaine:	
	- sang animal, pour l'affouragement	27.—
	- autres, pour l'affouragement	27.—
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
ex 1010, 2010, 3110, 3210, 3310, 3910, 4010, 5010, 9010	- grains entiers, non travaillés:	
	- pour l'affouragement (100%)	24.—
	- pour usages techniques (10%)	2.40
	- pour la fabrication de denrées alimentaires (10%)	2.40
ex 1090, 2090, 3190, 3290, 3390, 3990, 4090, 5090, 9090	- travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement	29.—
ex 0714. 1000/9000	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines de tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: pour l'affouragement	39.—
0802.	Autres fruits à coque, frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués:	
ex 2100/2200	- noisettes	
	- - pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% des n ^{os} ex 2304,2306)	12.—
	- - pour l'affouragement	43.—
ex 3100/3200	- noix communes:	
	- - pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% des n ^{os} ex 2304, 2306)	12.—
	- - pour l'affouragement	43.—
0813.	Fruits séchés, autres que ceux des numéros 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque du présent chapitre:	
ex 4091/4099	- autres que ceux des numéros 0813.1000 à 4020; pour l'affouragement	28.—

¹⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 5011/5099	- mélanges contenant des noisettes, des noix communes ou des fruits des n ^{os} 0813.4091/4099 pour l'affouragement	53.—
1001. 1020, 9020	Froment (blé) et méteil, dénaturés: - pour l'affouragement (100%) - pour usages techniques (10%)	28.— 2.80
1002. 0020	Seigle, dénaturé: - pour l'affouragement (100%) - pour usages techniques (10%)	34.— 3.40
ex 1003. 0000	Orge: - pour l'affouragement - orge pour l'affouragement et orge prémaltée (100%) - pour la consommation humaine - orge pour la mouture (68%) - orge prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée (53%) - pour usages techniques (23%) - pour la production de succédané de café (3%)	30.— 20.40 15.90 6.90 -.90
ex 1004. 0000	Avoine: - pour l'affouragement (100%) - pour la consommation humaine (68%) - pour usages techniques (30%)	22.— 13.85 6.60
ex 1005. 9000	Maïs (autre que le maïs doux): - pour l'affouragement (100%) - pour la consommation humaine (45%) - pour usages techniques (10%)	25.— 11.25 2.50
1006.	Riz:	
ex 1000	- riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement	25.—
ex 2000	- riz, décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement	25.—
ex 3000	- riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement	25.—
ex 4000	- riz en brisures, pour l'affouragement	27.—
ex 1007. 0000	Sorgho à grains: - pour l'affouragement (100%) - pour la consommation humaine (53%) - pour usages techniques (3%)	23.— 12.20 -.70
1008.	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:	
ex 1000	- sarrasin: - pour l'affouragement (100%) - pour la consommation humaine (53%) - pour usages techniques (3%)	26.— 13.80 -.80

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 2000	- millet:	
	- pour l'affouragement (100%)	2.—
	- pour la consommation humaine (53%)	1.05
	- pour usages techniques (3%)	-0.05
ex 3000	- alpeste:	
	- pour l'affouragement (100%)	26.—
	- pour la consommation humaine (53%)	13.80
	- pour usages techniques (3%)	-80
9012	- triticale, dénaturé:	
	- pour l'affouragement (100%)	28.—
	- pour usages techniques (10%)	2.80
ex 9090	- autres céréales:	
	- pour l'affouragement (100%)	31.—
	- pour la consommation humaine (53%)	16.45
	- pour usages techniques (3%)	-95
ex 1101.0011	Farines de gonflement de froment ou de méteil, non dénaturées, pour l'affouragement	36.—
0020	Farines de froment ou de méteil, dénaturées (farines fourragères)	42.—
1102.	Farines de céréales autres que de froment ou de méteil:	
ex 1010	- farines de gonflement de seigle, non dénatu- rées, pour l'affouragement	44.—
1020	- de seigle, dénaturées (farines fourragères)	48.—
	- de maïs:	
ex 2010	- - non dénaturées, pour l'affouragement	23.—
2020	- - dénaturées (farines fourragères)	34.—
	- de riz:	
ex 3010	- - non dénaturées, pour l'affouragement	8.—
3020	- - dénaturées (farines fourragères)	27.—
	- autres:	
	- - non dénaturées:	
ex 9019	- - - autres (sauf le triticale), pour l'affourage- ment	45.—
9020	- - - dénaturées (farines fourragères)	56.—
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	- gruaux et semoules, pour l'affouragement:	
	- - de blé:	
ex 1110	- - - gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg	70.—
ex 1190	- - - autres	31.—
ex 1200	- - d'avoine	53.—
ex 1300	- - de maïs	31.—
ex 1400	- - de riz	41.—
	- - d'autres céréales:	
ex 1910	- - - de seigle, méteil ou triticale	25.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1990	- - - d'autres céréales - agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	64.—
ex 2100	- - de froment	22.—
ex 2910	- - de seigle, méteil ou triticales	23.—
ex 2990	- - d'autres céréales	65.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, p. ex.), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement:	
ex 1100	- - d'orge	51.—
ex 1200	- - d'avoine - - d'autres céréales:	52.—
ex 1910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticales	27.—
ex 1990	- - - d'autres céréales - grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):	59.—
ex 2100	- - d'orge: - pour l'affouragement - pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000)	53.— 20.40
ex 2200	- - d'avoine: - pour l'affouragement - pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000)	57.— 14.30
ex 2300	- - de maïs, pour l'affouragement	31.—
ex 2910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticales, pour l'affouragement	
ex 2990	- - d'autres céréales: - de millet: - pour l'affouragement - pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000)	25.— 35.— 1.15
ex 3000	- d'autres céréales, pour l'affouragement - germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: - pour l'affouragement - pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%) - pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): - germes de maïs: - pour entreprises d'extraction (55%)	53.— 29.— 27.— 14.85

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- pour entreprises de pressage (60%)	16.20
	- germes de blé (92%)	24.85
	- autres (45%)	12.15
1106.	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8:	
ex 1000	- farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, pour l'affouragement	33.—
ex 2000	- farines et semoules du sagou, de racines ou de tubercules du n° 0714, pour l'affouragement	54.—
ex 3000	- farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8, pour l'affouragement	44.—
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 1010, 2010	- non concassé, sauf celui dont la fabrication produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire):	
	- pour l'affouragement (100%)	36.—
	- pour la consommation humaine (53%)	19.10
ex 1090, 2090	- autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication produit des drêches fraîches): pour l'affouragement	32.—
1108.	Amidons et fécules, inuline, pour l'affouragement:	
	- Amidon et fécules:	
ex 1100	- - amidons de froment (blé)	25.—
ex 1200	- - amidon de maïs	25.—
ex 1300	- - fécule de pommes de terre	25.—
ex 1400	- - fécule de manioc (cassave)	25.—
ex 1910	- - amidon de riz	25.—
ex 1990	- - autres	25.—
ex 2000	- inuline	25.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) ¹⁾	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201.0000	Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction	78	4.70	14.—
	– pour entreprises de pressage	82	4.90	14.80
1202.	Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
ex 1000	– en coques:			
	– pour entreprises d'extraction	50	5.50 ²⁾	6.50
	– pour entreprises de pressage	55	6.05 ²⁾	7.15
ex 2000	– décortiquées, même concassées:			
	– pour entreprises d'extraction	52	5.70 ³⁾	6.80
	– pour entreprises de pressage	55.5	6.15 ³⁾	7.15
ex 1203.0000	Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction	37	2.20	6.70
	– pour entreprises de pressage	41	2.45	7.40
ex 1204.0000	Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction	60	3.60	10.80
	– pour entreprises de pressage	65	3.90	11.70
ex 1205.0000	Graines de navette ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– graines de colza:			
	– pour entreprises d'extraction	53	3.20	9.50
	– pour entreprises de pressage	58	3.50	10.40

¹⁾ Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

²⁾ Déduction supplémentaire de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction), respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

³⁾ Déduction supplémentaire de 2 fr. 60 (entreprises d'extraction), respectivement 2 fr. 80 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) ¹⁾	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	– graines de navettes:			
	– pour entreprises d'extraction	58	3.50	10.40
	– pour entreprises de pressage	63	3.80	11.30
ex 1206. 0000	Graines de tournesol, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– non décortiquées:			
	– pour entreprises d'extraction	46.5	2.80	8.35
	– pour entreprises de pressage	51	3.05	9.20
	– décortiquées:			
	– pour entreprises d'extraction	50	3.—	9.—
	– pour entreprises de pressage	55	3.30	9.90
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
ex 1000	– noix et amandes de palmiste:			
	– pour entreprises d'extraction	53	3.20	9.50
	– pour entreprises de pressage	58	3.50	10.40
ex 2000	– graines de coton:			
	– pour entreprises d'extraction	75	4.50	13.50
ex 3000	– graines de ricin:			
	– pour entreprises d'extraction	50	3.—	9.—
	– pour entreprises de pressage	55	3.30	9.90
ex 4000	– graines de sésame:			
	– pour entreprises d'extraction	45	2.70	8.10
	– pour entreprises de pressage	50	3.—	9.—
ex 6000	– graines de carthame:			
	– pour entreprises d'extraction	70	4.20	12.60
	– pour entreprises de pressage	75	4.50	13.50
ex 9100	– graines de pavot:			
	– pour entreprises d'extraction	55	3.30	9.90
	– pour entreprises de pressage	60	3.60	10.80
ex 9200	– graines de karité:			
	– pour entreprises d'extraction	60	3.60	10.80
	– pour entreprises de pressage	65	3.90	11.70
ex 9900	– autres (à l'exception de farines):			
	– pour entreprises d'extraction	45	2.70	8.10
	– pour entreprises de pressage	50	3.—	9.—

¹⁾ Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201. 0000	Fèves de soja, même concassées:	
	– pour l'affouragement	45.—
	– pour la fabrication d'huile pour l'affouragement (100%)	59.—
	– pour la mouture ou la fabrication de denrées alimentaires:	
	– pour l'obtention de protéines (10%)	5.90
	– pour d'autres usages (10%)	5.90
ex 1206. 0000	Graines de tournesol, même concassées:	
	– pour l'affouragement	40.—
	– pour la fabrication d'huile pour l'affouragement	54.—
ex 1207. 1000/4000, 6000/9900	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, farines exceptées:	
	– pour l'affouragement	40.—
	– pour la fabrication d'huile pour l'affouragement	54.—
1208.	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:	
ex 1000	– de fèves de soja, pour l'affouragement	52.—
ex 9000	– autres, pour l'affouragement	52.—
1209.	Graines, fruits et spores, pour l'affouragement:	
ex 2900	– graines de vesces et de lupins:	
	– pour l'affouragement (100%)	47.—
	– pour usages techniques (10%)	4.70
ex 9900	– semences et graines de tamarins:	
	– pour l'affouragement (100%)	60.—
	– pour usages techniques (10%)	6.—
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 1000	– caroubes (à l'exclusion des graines entières), même pulvérisées (y compris la farine de graines), pour l'affouragement	11.—
ex 2000	– farine d'algues, pour l'affouragement	22.—
ex 9100	– pulpes de betteraves à sucre, séchées, même moulues, pour l'affouragement	28.—
ex 9910	– racines de chicorée, séchées, même hachées, non torréfiées, pour l'affouragement	33.—
1214.	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux	

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	fourragers, lupins, vesces et produits fourragers, similaires, même agglomérés sous forme de pel- lets:	
1000	- farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	42.—
9000	- autres	
	- foin, brut	20.—
	- autres	42.—
1501.	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
ex 0010	- saindoux et autres graisses de porc, pour l'af- fouragement	65.—
ex 0020	- graisses de volailles, pour l'affouragement	65.—
ex 1502. 0000	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants, pour l'affourage- ment	65.—
ex 1503. 0000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéa- rine, oléo-margarine et huile de suif, non émul- sionnées ni mélangées, ni autrement préparées, pour l'affouragement	65.—
ex 1506. 0000	Autres graisses et huiles animales et leurs frac- tions même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement	50.—
1507.	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affou- ragement:	
ex 1000	- huile brute, même dégommée	65.—
	- autres:	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja	55.—
ex 9090	- - autres	65.—
1508.	Huile d'arachide et ses fractions, même raffi- nées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huile brute	65.—
	- autres	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide	55.—
ex 9090	- - autres	65.—
1511.	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affou-	

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1000	ragement: - huile brute	65.—
	- autres:	
ex 9010	- - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme	55.—
ex 9090	- - autres	65.—
1512.	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	- huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions:	
ex 1100	- - huiles brutes	65.—
	- - autres:	
ex 1910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame	55.—
	- - - autres	65.—
ex 1990	- - - autres	65.—
	- huile de coton et ses fractions:	
ex 2100	- - huile brute, même dépourvue de gossypol	65.—
ex 2900	- - autres	65.—
1513.	Huile de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
	- huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:	
ex 1100	- - huile brute	65.—
	- - autres:	
ex 1910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco	55.—
ex 1990	- - - autres	65.—
	- huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:	
ex 2100	- - huiles brutes	65.—
	- - autres:	
ex 2910	- - - fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu	55.—
ex 2990	- - - autres	65.—
1514.	Huiles de colza, de navette ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- huiles brutes	65.—
ex 9000	- autres	65.—
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées,	

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	pour l'affouragement: ~	
	- huile de lin et ses fractions:	
ex 1100	- - huile brute	65.—
ex 1900	- - autres	65.—
	- huile de maïs et ses fractions:	
ex 2100	- - huile brute	65.—
ex 2900	- - autres	65.—
ex 3000	- huile de ricin et ses fractions	65.—
ex 4000	- huile de tung (d'abrasin) et ses fractions	65.—
ex 5000	- huile de sésame et ses fractions	65.—
ex 6000	- huile de jojoba et ses fractions	65.—
ex 9000	- autres	65.—
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdini-sées, même raffinées, mais non autrement préparées, pour l'affouragement:	
ex 1000	- graisses et huiles animales et leurs fractions	65.—
ex 2000	- graisses et huiles végétales et leurs fractions	65.—
1517.	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses et d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses ou huiles alimentaires et leurs fractions, du n° 1516, pour l'affouragement:	
ex 1000	- margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	65.—
ex 9000	- autres	65.—
1518.	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles alimentaires ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'affouragement:	
ex 0010	- mélanges non alimentaires d'huiles végétales	65.—
ex 0099	- autres, à l'exclusion des huiles de soja époxydiées	65.—
1519.	Acides gras monocarboxyliques industriels, huiles acides de raffinage:	
	- acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
ex 1100	- - acide stéarique, pour l'affouragement	50.—
ex 1200	- - acide oléique, pour l'affouragement	50.—
ex 1900	- - autres (à l'exclusion des tall acides), pour l'affouragement	50.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1802. 0000	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao; pour l'affouragement	36.—
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement:	
ex 1000	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	22.—
	– cretons	22.—
ex 2000	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	27.—
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 1000	– résidus d'amidonnerie et résidus similaires:	
	– – protéines de pommes de terre	4.—
	– – autres	34.—
ex 2000	– pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	35.—
ex 3000	– drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	33.—
ex 2304. 0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja, pour l'affouragement	24.—
ex 2305. 0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide, pour l'affouragement	30.—
ex 2306. 1000/9000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305; pour l'affouragement	24.—
2308.	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'affouragement:	

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.	
ex	1000	– glands de chêne et marrons d'Inde	47.—
		– autres	
ex	9010	– – marcs de raisins, de pommes et de poires	33.—
ex	9090	– – autres: – marc à café et drèches de camomille séchés – autres	29.— 49.—
	2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:	
ex	9010	– aliments pour animaux, mélangés ou sucrés, biscuits; sauf ceux pour chiens, chats et oiseaux	23.—
ex	9040	– solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés; pour l'affouragement	7.—
ex	9090	– préparations alimentaires (même contenant des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches compétente), à l'exclusion des préparations composées uniquement de substances minérales ou uniquement de substances minérales et de substances techniques sans valeur nutritive: – contenant de la poudre de lait ou de lactosérum, des produits à base de fèves de soja ou contenant en poids plus de 10 pour cent de matières grasses, de tout genre: – succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement et sont propres à remplacer le lait complet; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché; produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre et le petit-lait; produits complémentaires du lait complet ou des succédanés du lait dans la mesure où ces produits contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables, telles que les dextroses ou les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage ou d'engraissement déterminée – autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux	300.— 50.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique	50.—
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, p. ex.); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrines ou d'autres amidons ou féculés modifiés, pour l'affouragement:	
ex	1000	18.—
ex	2000	39.—
	- dextrine et autres amidons modifiés	
	- colles	
3823.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'affouragement:	
ex	1000	60.—
ex	9020	60.—
ex	9090	57.—
	- liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	
	- résidus des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs	
	- autres	

N36835

Ordonnance sur l'aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée

du 29 juin 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 20, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 17 juin 1994¹⁾ instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée (dénommé ci-après «l'arrêté fédéral»);

arrête:

Article premier Régions

¹ Sont réputés régions, des ensembles relativement importants de communes liées les unes aux autres sur le plan géographique et économique, notamment en ce qui concerne le marché de l'emploi.

² Les régions coïncideront autant que possible avec des zones économiques existantes, telles que les régions en développement ou celles qui sont délimitées dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Art. 2 Menaces d'ordre économique

¹ Sont réputées économiquement menacées les régions dans lesquelles

- a. le chômage moyen au cours des trois dernières années a été au moins supérieur de 10 pour cent à la moyenne nationale ou
- b. le nombre des emplois a évolué de manière nettement plus défavorable que la moyenne nationale, ou
- c. des indices clairs montrent qu'une au moins de ces conditions sera remplie à brève échéance; il convient de considérer en particulier les perspectives d'évolution des branches économiques les plus importantes et des plus grandes entreprises de la région.

² Les régions dont le revenu régional dépasse nettement la moyenne nationale ou qui en raison d'une centralité élevée disposent d'un potentiel de développement particulier ne sont pas considérées comme menacées économiquement, même lorsqu'elles remplissent les conditions du 1^{er} alinéa.

Art. 3 Formation, modification et dissolution des régions

¹ Le Département fédéral de l'économie publique (dénommé ci-après «le département») détermine les régions dont l'économie est menacée, les modifie

RS 951.931

¹⁾ RS 951.93; RO 1994 1403

lorsque les conditions ont changé, ou les exclut du champ d'application de l'arrêté fédéral lorsque les menaces d'ordre économique ont disparu.

² Le département procède d'office ou sur requête des cantons. Il entend ceux-ci avant de se prononcer.

³ La décision est publiée dans le Feuille fédérale.

Art. 4 Conditions dont dépend l'octroi de l'aide fédérale

Les cautionnements, les contributions au service de l'intérêt et les allègements fiscaux ne sont accordés qu'à la condition que le projet permette de créer ou de maintenir des emplois, compte tenu des adaptations qu'exige l'évolution. Les projets de rationalisation tendant exclusivement à diminuer le nombre d'emplois sont exclus de l'aide fédérale.

Art. 5 Cautionnements et contributions au service de l'intérêt

¹ Les cautionnements et les contributions au service de l'intérêt ne sont accordés que pour les crédits d'investissements à moyen et long terme qui sont nécessaires à l'exécution d'un projet. Entrent notamment en ligne de compte les crédits pour l'acquisition de machines, d'installations, d'outillage, d'appareils, de brevets, de licences et d'immeubles, ainsi que les crédits de construction.

² Les cautionnements et les contributions au service de l'intérêt sont accordés au plus sur un tiers du coût total du projet, mais jusqu'à concurrence de la moitié du coût total des projets au sens de l'article 5, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral. Sont compris dans le coût total, outre les dépenses d'investissements, les autres dépenses concernant directement le projet, telles que les frais de personnel et de matériel. Ne sont pas pris en compte, pour le calcul du coût total, les frais d'exploitation afférents à la production ultérieure à la série initiale.

Art. 6 Requêtes

Seront joints à la requête, à présenter au canton intéressé pour obtenir les cautionnements, les contributions au service de l'intérêt et les allègements fiscaux, tous les documents nécessaires à l'octroi du crédit par la banque et en outre:

- a. la preuve, à apporter par le requérant, que le projet en question remplit les conditions matérielles fixées à l'article 3 de l'arrêté fédéral ainsi qu'un exposé précisant les chances de succès du projet;
- b. une appréciation, établie par la banque, de l'aspect financier du projet et de la situation financière de son promoteur;
- c. les contrats concernant l'octroi des crédits;
- d. une attestation de la banque certifiant que sa participation au service de l'intérêt ne rendra pas plus difficile l'octroi d'autres crédits à la même entreprise.

Art. 7 Proposition du canton

Si le canton approuve la requête en tout ou partie, il transmet le dossier complet au département en y joignant ses décisions et propositions.

Art. 8 Décision du département

Le département peut approuver la requête en tout ou partie. Il peut assortir l'octroi des cautionnements, des contributions au service de l'intérêt et des allègements fiscaux de conditions et charges propres à assurer le bon déroulement de l'exécution du projet.

Art. 9 Surveillance

Le département surveille l'utilisation des fonds octroyés au titre de l'aide fédérale.

Art. 10 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994 et a effet jusqu'à l'expiration de la validité de l'arrêté fédéral.

29 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36852

AS-1994-28 vom 19.07.1994 (S. 1547-1610)

RO-1994-28 du 19.07.1994 (p. 1547-1610)

RU-1994-28 del 19.07.1994 (p. 1547-1610)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Datum	19.07.1994
Date	
Data	
Seite	1547-1610
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 269

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.